

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897.

---

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

#### I.

Le crédit porté sous l'article 8 du tableau du Budget amendé de la Dette publique, pour l'exercice 1897, est affecté au paiement des *intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux Dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année*; il s'élève à 1,200,000 francs.

Par suite du remboursement des bons du Trésor qui se trouvaient en circulation, le crédit de l'article 8 précité peut être réduit à 800,000 francs, soit une diminution de 400,000 francs.

#### II.

Comme conséquence du projet de loi soumis à la Législature, relatif à la capitalisation d'annuités dues par l'État du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière, il y aura lieu, en cas d'adoption de ce projet de loi, de réduire à due concurrence le crédit de 1,055,000 francs affecté au paiement de diverses annuités et qui figure sous l'article 16 du tableau du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897.

Cet article 16 serait libellé et le montant en serait fixé ainsi qu'il suit :

« *Annuités à servir du chef de la reprise par l'État des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur, Courtrai et Malines* » 71,000 fr.

---

(1) Budget, n° 122, II (session de 1895-1896).

Budget amendé, n° 4, II.

Rapport, n° 32.

Le crédit primitif avait été fixé de manière à permettre la liquidation d'arriérés dus à divers concessionnaires. Or ces arriérés seront payés sur des reliquats de crédit reportés à l'exercice 1897; il n'en a donc plus été tenu compte dans la fixation du chiffre du nouveau crédit qui fait l'objet de l'article 16.

### III.

Pour l'application éventuelle de l'article 3 du projet de loi précité, il devrait être ajouté au tableau du Budget un article 16<sup>bis</sup> qui serait libellé et dont le montant serait fixé comme il suit :

« Premier douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution  
» de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'État,  
» du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand,  
» Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière » . . . . fr. 688,344 74

Pour justifier les modifications résultant de ces deux derniers amendements, on ne peut mieux faire, semble-t-il, que de se référer à l'Exposé des motifs du projet de loi relatif à la capitalisation des annuités dues par l'État du chef de la reprise des réseaux téléphoniques.

---

A raison des trois amendements ci-dessus, le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897 subirait une diminution de six cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante-cinq francs vingt-six centimes (fr. 695,655 26) et le montant total de ce projet de Budget serait fixé au chiffre global de cent douze millions neuf cent soixante-quatre mille cent soixante-trois francs soixante-dix centimes (fr. 112,964,163 70).

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---